



TRAVAIL DE NUIT – NOTION ET REGLEMENTATION

Mise à jour 14 février 2024

INTRODUCTION

Dans le cadre de certaines fonctions et au vu de certaines réalités de terrain, certain-e-s travailleur-euses sont parfois amené-e-s à travailler la nuit. Ce travail nocturne entraîne des questions. Quelles sont les règles en vigueur et que faut-il garder à l'esprit lorsque celui-ci est effectué ?

NOTION DE TEMPS DE TRAVAIL¹

La loi dispose que la durée du travail est le temps pendant lequel le travailleur est à la disposition de l'employeur. Il ne dispose donc pas de son temps comme il veut car il doit être prêt à répondre à toute demande de l'employeur.

Cependant un arrêté royal peut préciser ce que recouvre la notion de « temps à la disposition de l'employeur ».

Le roi a utilisé cette possibilité dans deux domaines du secteur :

- les gardes effectuées la nuit ;
- les séjours extérieurs.

Ainsi certaines périodes qui ne sont pas considérées comme du temps de travail vont être assimilées à du temps de travail pour être rémunérées.

Il faut donc faire la distinction entre trois notions :

- Celle de **temps de travail** qui est utilisée pour définir le temps pendant lequel le travailleur est à la disposition de l'employeur;
- Celle de **temps assimilé à du temps de travail**, utilisée au cas où le travailleur n'est pas à la disposition de l'employeur mais qui compte pour le calcul de la durée moyenne du travail à respecter sur une période prédéfinie;
- Et celle de **neutralisation** qui désigne les périodes qui ne sont pas considérées comme du temps de travail au regard des limites journalières et hebdomadaires du travail.

TRAVAIL DE NUIT

Principe (art. 35 L 16 mars 1971 sur le travail)

Le travail de nuit est en principe interdit.

Qu'entend-on par travail de nuit ? « *Par travail de nuit, il faut entendre le travail exécuté entre 20H et 6H* »

Dérogation

En fonction :

- du secteur
- de travaux déterminés
- de travailleurs déterminés

Travail de nuit directement autorisé par la loi dans l'hypothèse d'un travail normal ou inhérent à l'activité exercée.

« *Par dérogation à l'article 35, il peut être travaillé la nuit, pour autant que la nature des travaux ou de l'activité le justifie :*

18° dans les maisons d'éducation et d'hébergement »

Règlementation sectorielle

a) RW et CoCoF (CCT 5 février 2002)

Dans notre secteur, on accorde la dérogation à l'interdiction du travail de nuit afin :

- d'assurer la **sécurité et le bien-être** des personnes accueillies en répondant de façon immédiate à leurs besoins vitaux
- d'assurer auprès de ces personnes une **présence continue** correspondant à l'encadrement adéquat
- de respecter les **normes et critères d'agrément**

Pour que la réponse soit adéquate, le personnel qui assure les prestations de nuit doit présenter des qualifications similaires à celles qui sont exigées pour les prestations de jour de même nature, en conformité avec le projet pédagogique du service.

b) CoCom

Pas de CCT concernant le travail de nuit